



Atelier sur la méthodologie WBL





Entrepreneuriat

Safety	Mobility	Work	Pay	Marriage
Parenthood	Childcare	Entrepreneurship	Assets	Pension

Entrepreneuriat – Motivation



- L'accès au financement et aux activités entrepreneuriales permet aux femmes de surmonter les contraintes commerciales en stimulant la participation du secteur formel et en réduisant les écarts entre les sexes dans la direction des entreprises.
- La recherche démontre une corrélation **significative et positive** entre l'égalité des sexes dans la loi et l'accès des femmes aux produits financiers.
- Les femmes entrepreneures ont du mal à obtenir des prêts et du capital-risque, ce qui les empêche **d'étendre leurs activités**. Le déficit total de financement des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) pour les femmes est estimé à **1,9 trillion de dollars**.
- En moyenne, les entreprises appartenant à des femmes remportent **moins de 2 %** des marchés publics.



Pilier I – Cadres juridiques de l'entrepreneuriat



01

La loi permet-elle à une femme d'entreprendre des activités entrepreneuriales au même titre qu'un homme ?

02

La loi interdit-elle la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès au crédit ?

03

La loi prévoit-elle un quota de femmes dans les conseils d'administration des entreprises ?

04

La loi comporte-t-elle des dispositions sensibles au genre pour les procédures de passation des marchés publics ?

Questions sous-jacentes

- La loi permet-elle à une femme de signer un contrat au même titre qu'un homme ?
- La loi permet-elle à une femme d'enregistrer une entreprise au même titre qu'un homme ?
- La loi permet-elle à une femme d'ouvrir un compte au même titre qu'un homme ?

- Pas de questions sous-jacentes.

- Quel est le quota prescrit ?

- Quels types de critères sont inclus (par exemple, quota, évaluation des besoins, critères d'exclusion) ?

Pilier I – Cadres juridiques de l'entrepreneuriat – I.8.1 (1)



	Note	Note maximale rééchelonnée
I.8.1 La loi permet-elle à une femme d'entreprendre des activités entrepreneuriales au même titre qu'un homme ?	0 or 1	25
I.8.1.1 La loi permet-elle à une femme de signer un contrat au même titre qu'un homme ?		
I.8.1.2 La loi permet-elle à une femme d'enregistrer une entreprise au même titre qu'un homme ?		
I.8.1.3 La loi permet-elle à une femme d'ouvrir un compte bancaire au même titre qu'un homme ?		

I.8.1.1 La loi permet-elle à une femme d'entreprendre des activités entrepreneuriales au même titre qu'un homme ?

La réponse OUI est donnée à la question I.8.1.1 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ▶ La femme (mariée ou non) acquiert la pleine capacité juridique à sa majorité ; ET
- ▶ Il n'y a aucune restriction légale à la signature de contrats juridiquement contraignants, comme la nécessité d'obtenir l'autorisation, la signature ou le consentement de son mari ou de son tuteur ; ET
- ▶ Il n'y a pas de différences entre les femmes (mariées ou non) et les hommes, ni de fardeaux supplémentaires auxquels les femmes sont confrontées, et les hommes non, lorsqu'elles signent des contrats juridiquement contraignants.

Pilier I – Cadres juridiques de l'entrepreneuriat – I.8.1 (2)



	Note	Note maximale rééchelonnée
I.8.1 La loi permet-elle à une femme d'entreprendre des activités entrepreneuriales au même titre qu'un homme ?	0 or 1	25
I.8.1.2 La loi permet-elle à une femme d'enregistrer une entreprise au même titre qu'un homme ?		
I.8.1.1 La loi permet-elle à une femme de signer un contrat au même titre qu'un homme ?		
I.8.1.3 La loi permet-elle à une femme d'ouvrir un compte bancaire au même titre qu'un homme ?		

I.8.1.2 La loi permet-elle à une femme d'entreprendre des activités entrepreneuriales au même titre qu'un homme ?

La réponse OUI est donnée à la question I.8.1.2 si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ▶ La femme (mariée ou non) acquiert la pleine capacité juridique à sa majorité ; ET
- ▶ Il n'y a aucune restriction légale à l'enregistrement d'une entreprise, comme la nécessité d'obtenir l'autorisation, la signature ou le consentement de son mari ou de son tuteur ; ET
- ▶ Il n'y a pas de différences entre les femmes (mariées ou non) et les hommes ni de fardeaux supplémentaires auxquels les femmes sont confrontées et que les hommes n'ont pas (comme l'obligation de fournir des documents ou des noms supplémentaires) lors de l'enregistrement d'une entreprise.

Pilier I – Cadres juridiques de l'entrepreneuriat – I.8.1 (3)



	Note	Note maximale rééchélonnée
I.8.1 La loi permet-elle à une femme d'entreprendre des activités entrepreneuriales au même titre qu'un homme ?	0 ou 1	25
I.8.1.1 La loi permet-elle à une femme de signer un contrat au même titre qu'un homme ?	La réponse à chaque question doit être OUI pour obtenir 1 point	
I.8.1.2 La loi permet-elle à une femme d'enregistrer une entreprise au même titre qu'un homme ?		
I.8.1.3 La loi permet-elle à une femme d'ouvrir un compte bancaire au même titre qu'un homme ?		

I.8.1.3 La loi permet-elle à une femme d'entreprendre des activités entrepreneuriales au même titre qu'un homme ?

La réponse OUI est donnée à la question I.8.1.3 si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- ▶ La femme (mariée ou non) acquiert la pleine capacité juridique à sa majorité ; ET
- ▶ Il n'y a aucune restriction légale à l'ouverture d'un compte bancaire, comme la nécessité de l'autorisation, de la signature ou du consentement de son mari ou de son tuteur ; ET
- ▶ Il n'y a pas de différences entre les femmes (mariées ou non) et les hommes ni de charges supplémentaires auxquelles les femmes sont confrontées, et pas les hommes, lors de l'ouverture d'un compte bancaire, quel que soit le régime matrimonial applicable.

Pilier I – Cadres juridiques de l'entrepreneuriat – I.8.2



	Note	Note maximale rééchelonnée
I.8.2 La loi interdit-elle la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès au crédit ?	0 or 1	25

La note de 1 est attribuée à l'indicateur I.8.2 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ▶ La loi interdit explicitement la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès aux services financiers, au crédit ou aux prêts. Le libellé de la loi peut inclure des termes tels que « services financiers », « services bancaires », « tous les services des secteurs public et privé » ou « activités commerciales ». Les constitutions ou les lois anti-discrimination qui ne mentionnent pas spécifiquement le sexe ou le genre dans le contexte des services financiers, du crédit ou des prêts ne sont pas suffisantes ; (OU) La loi prescrit l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux produits ou services financiers ; ET
- ▶ Si la disposition spécifique relative à la non-discrimination dans l'accès au crédit est réglementée dans un règlement ou une circulaire de la banque centrale, elle doit être juridiquement contraignante ; ET
- ▶ Les instruments juridiquement contraignants sont assortis de recours effectifs en cas de violation du principe.

Pilier I – Cadres juridiques de l'entrepreneuriat – I.8.3



	Note	Note maximale rééchelonnée
I.8.3 La loi prévoit-elle un quota de femmes dans les conseils d'administration des entreprises ?	0-1	25
I.8.3.1 Quel est le quota prescrit ?	Quota > = 40 % = 1 point Quota < 40 % ET > 0 % OU au moins 1 personne = 0,5 point Pas de quota obligatoire = 0 point	

La note est attribuée à l'indicateur I.8.3 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Il existe un quota de genre légalement obligatoire pour les conseils d'administration des sociétés du secteur privé ou des sociétés cotées en bourse ; ET
- ▶ Le quota exige qu'au moins 40 % des postes au conseil d'administration soient occupés par des femmes.

La note de 0,50 est attribuée à l'indicateur I.8.3 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Il existe un quota de femmes pour les conseils d'administration des sociétés du secteur privé ou des sociétés cotées en bourse ; ET
- ▶ Le quota stipule que moins de 40 % des postes au conseil d'administration, mais plus de 0 %, doivent être occupés par des femmes (OU) au moins une femme.

La note est attribuée à l'indicateur I.8.3 si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ▶ Il n'existe pas de quota de genre pour les conseils d'administration des entreprises du secteur privé ou des sociétés cotées en bourse. OU
- ▶ Il existe un quota non obligatoire tel qu'un quota « se conformer ou s'expliquer », un « quota souple » ou un quota mis en œuvre par des acteurs privés (c'est-à-dire des bourses).

Pilier I – Cadres juridiques de l'entrepreneuriat – I.8.4



	Note	Note maximale réévaluée
I.8.4 La loi comporte-t-elle des dispositions sensibles au genre pour les procédures de passation des marchés publics ?	0 ou 1	25
I.8.4.1 Quels types de critères sont inclus (par exemple, quota, évaluation des besoins, critères d'exclusion) ?		

La note de 1 est attribuée à l'indicateur I.8.4 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Les lois sur les marchés publics comprennent des dispositions ou des mesures sensibles au genre qui profitent spécifiquement aux femmes dans le processus d'approvisionnement, telles que (1) quota(s), contrats réservés aux entreprises appartenant à des femmes ou dispositions de réserve ; 2) les motifs d'exclusion déterminant si un soumissionnaire est autorisé à participer aux critères de sélection de la procédure de passation de marché ; (3) les critères de sélection des soumissionnaires, tels que l'obligation pour les entreprises de mettre en œuvre des initiatives de renforcement des capacités, des normes d'égalité sur le lieu de travail ou une protection contre la violence sexuelle ou fondée sur le genre ; (4) les règles de départage en vertu desquelles un soumissionnaire peut être choisi parmi deux ou plusieurs offres également concurrentielles ; ou (5) des exigences telles que des certifications en matière d'égalité des sexes vérifiant les pratiques d'égalité des sexes au sein de leurs organisations ; ET
- ▶ Les lois sur les marchés publics font explicitement référence au sexe/genre ou aux femmes dans le contexte des marchés publics. Les lois qui font référence à des pratiques d'approvisionnement durable ou à un traitement préférentiel pour les petites et moyennes entreprises (PME) sans mentionner spécifiquement les femmes, le genre ou le sexe ne sont pas suffisantes.

Pilier II – Cadres d'appui à l'entrepreneuriat



01

Existe-t-il un plan ou une stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes ?

02

Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les entreprises détenues par des femmes ou dirigées par des femmes et sur les femmes occupant des postes de direction dans le secteur privé ?

03

Existe-t-il des programmes gouvernementaux qui apportent un soutien aux femmes entrepreneurs en matière de formation ou de développement d'entreprise ? N

04

Existe-t-il une stratégie nationale d'inclusion financière ou une stratégie nationale axée sur l'inclusion financière des femmes ?

Questions sous-jacentes

- Existe-t-il un plan ou une stratégie pour soutenir les femmes entrepreneurs ? N
 - Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des objectifs et des indicateurs spécifiques ? N
 - Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des mécanismes de suivi et d'évaluation ? N
 - Existe-t-il une agence qui soutient les femmes entrepreneurs ? N
 - Existe-t-il une définition applicable au niveau national de ce qui constitue une entreprise appartenant à des femmes ou dirigée par des femmes ? N
 - Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les entreprises détenues ou dirigées par des femmes ? N
 - Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les femmes occupant des postes de direction dans le secteur privé ? N
- Pas de questions sous-jacentes.
- Existe-t-il une stratégie nationale d'inclusion financière ou une stratégie nationale comportant une section consacrée à l'inclusion financière des femmes ?
 - Le gouvernement offre-t-il des programmes d'accès aux services ou aux ressources financières pour les femmes ou les femmes entrepreneurs ? N

N Les indicateurs et questions marqués d'un N ont été nouvellement introduits pour le cycle de collecte de données WBL 2026.

Pilier II – Cadres d'appui à l'entrepreneuriat – II.8.1 (1)



	Note	Note maximale rééchelonnée
II.8.1 Existe-t-il un plan ou une stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes ?	0-1	25
II.8.1.1 Existe-t-il un plan ou une stratégie pour soutenir les femmes entrepreneurs ? ^N	0 ou 0,20	
II.8.1.2 Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des objectifs et des indicateurs spécifiques ? ^N	0 ou 0,20	
II.8.1.3 Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des mécanismes de suivi et d'évaluation ? ^N	0 ou 0,20	
II.8.1.4 Existe-t-il une agence qui soutient les femmes entrepreneurs ? ^N	0 ou 0,20	
II.8.1.5 Existe-t-il une définition applicable au niveau national de ce qui constitue une entreprise appartenant à des femmes ou dirigée par des femmes ? ^N	0 ou 0,20	

II.8.1.1 Existe-t-il un plan ou une stratégie pour soutenir les femmes entrepreneurs ?^N

La note de 0,20 est attribuée à la question II.8.1.1 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Il existe un plan ou une stratégie nationale spécifiquement axée sur le soutien aux femmes entrepreneurs (RO) Il existe un plan ou une stratégie plus large comprenant des objectifs détaillés ou une section consacrée au soutien aux femmes entrepreneurs. Les plans ou stratégies qui soutiennent les petites et moyennes entreprises ou les micro-entrepreneurs sans spécifier les femmes sont insuffisants ; ET
- ▶ Le plan ou la stratégie est en vigueur pendant le cycle de déclaration ou a été publié au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données s'il n'y a pas de date d'expiration précisée dans le document.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier II – Cadres d'appui à l'entrepreneuriat – II.8.1 (2)



	Note	Note maximale rééchélonnée
II.8.1 Existe-t-il un cadre global pour soutenir les femmes entrepreneures, les entreprises appartenant à des femmes ou les entreprises dirigées par des femmes ?	0-1	25
II.8.1.1 Existe-t-il un plan ou une stratégie pour soutenir les femmes entrepreneures ? ^N	0 ou 0,20	
II.8.1.2 Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des objectifs et des indicateurs spécifiques ?^N	0 ou 0,20	
II.8.1.3 Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des mécanismes de suivi et d'évaluation ? ^N	0 ou 0,20	
II.8.1.4 Existe-t-il une agence qui soutient les femmes entrepreneurs ? ^N	0 ou 0,20	
II.8.1.5 Existe-t-il une définition applicable au niveau national de ce qui constitue une entreprise appartenant à des femmes ou dirigée par des femmes ? ^N	0 ou 0,20	

II.8.1.2 Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des objectifs et des indicateurs spécifiques ?^N

La note de 0,20 est attribuée à la question II.8.1.2 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Le plan ou la stratégie évalué au point II.8.1.1 comprend des objectifs mesurables et assortis de délais en ce qui concerne le soutien aux femmes chefs d'entreprise ; ET
- ▶ Ces objectifs sont spécifiques et clairement définis, ce qui permet un suivi et une évaluation réguliers des progrès accomplis. Il s'agit, par exemple, d'objectifs numériques visant à accroître le nombre d'entreprises dirigées par des femmes, d'améliorer l'accès au financement pour les femmes entrepreneures ou d'offrir des programmes de formation et de mentorat ciblés.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier II – Cadres d'appui à l'entrepreneuriat – II.8.1 (3)



	Note	Note maximale rééchelonnée
II.8.1 Existe-t-il un cadre global pour soutenir les femmes entrepreneures, les entreprises appartenant à des femmes ou les entreprises dirigées par des femmes ?	0-1	25
II.8.1.1 Existe-t-il un plan ou une stratégie pour soutenir les femmes entrepreneures ? N	0 ou 0,20	
II.8.1.2 Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des objectifs et des indicateurs spécifiques ? N	0 ou 0,20	
II.8.1.3 Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des mécanismes de suivi et d'évaluation ? N	0 ou 0,20	
II.8.1.4 Existe-t-il une agence qui soutient les femmes entrepreneurs ? N	0 ou 0,20	
II.8.1.5 Existe-t-il une définition applicable au niveau national de ce qui constitue une entreprise appartenant à des femmes ou dirigée par des femmes ? N	0 ou 0,20	

II.8.1.3 Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des mécanismes de suivi et d'évaluation ? ^N

La question II.8.1.3 se voit attribuer un score de 0,20 si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ▶ Le plan ou la stratégie évalué(e) dans le cadre de la question II.8.1.1 comprend des mécanismes de suivi et d'évaluation permettant d'analyser la mise en œuvre et les résultats du plan ou de la stratégie ;
OU
- ▶ Des rapports d'avancement reflétant les résultats du suivi et de l'évaluation sont publiés. Ces rapports doivent aller au-delà de simples chiffres figurant sur des sites web, des blogs ou des articles de presse. Les mécanismes d'évaluation abstraits, non numériques ou non mesurables ne sont pas suffisants.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier II – Cadres d'appui à l'entrepreneuriat – II.8.1 (4)



	Note	Note maximale rééchelonnée
II.8.1 Existe-t-il un cadre global pour soutenir les femmes entrepreneures, les entreprises appartenant à des femmes ou les entreprises dirigées par des femmes ?	0-1	25
II.8.1.1 Existe-t-il un plan ou une stratégie pour soutenir les femmes entrepreneures ? N	0 ou 0,20	
II.8.1.2 Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des objectifs et des indicateurs spécifiques ? N	0 ou 0,20	
II.8.1.3 Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des mécanismes de suivi et d'évaluation ? N	0 ou 0,20	
II. 8.1.4 Existe-t-il une agence qui soutient les femmes entrepreneurs ? N	0 ou 0,20	
II.8.1.5 Existe-t-il une définition applicable au niveau national de ce qui constitue une entreprise appartenant à des femmes ou dirigée par des femmes ? N	0 ou 0,20	

II.8.1.4 Existe-t-il une agence qui soutient les femmes entrepreneurs ? ^N

La note de 0,20 est attribuée à la question II.8.1.4 si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ▶ Un organisme gouvernemental ou une institution spécialisée soutient explicitement les femmes entrepreneures par le biais de programmes, de financements, de renforcement des capacités ou de moyens similaires ; OU
- ▶ Un organisme gouvernemental ou une institution spécialisée soutient les PME et inclut explicitement les femmes entrepreneures dans sa couverture de soutien.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier II – Cadres d'appui à l'entrepreneuriat – II.8.1 (5)



	Note	Note maximale rééchélonnée
II.8.1 Existe-t-il un cadre global pour soutenir les femmes entrepreneures, les entreprises appartenant à des femmes ou les entreprises dirigées par des femmes ?	0-1	25
II.8.1.1 Existe-t-il un plan ou une stratégie pour soutenir les femmes entrepreneures ? ^N	0 ou 0,20	
II.8.1.2 Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des objectifs et des indicateurs spécifiques ? ^N	0 ou 0,20	
II.8.1.3 Le plan ou la stratégie de soutien aux femmes entrepreneurs ou aux entreprises détenues ou dirigées par des femmes comprend-il des mécanismes de suivi et d'évaluation ? ^N	0 ou 0,20	
II.8.1.4 Existe-t-il une agence qui soutient les femmes entrepreneurs ? ^N	0 ou 0,20	
II.8.1.5 Existe-t-il une définition applicable au niveau national de ce qui constitue une entreprise appartenant à des femmes ou dirigée par des femmes ?^N	0 ou 0,20	

II.8.1.5 Existe-t-il une définition applicable au niveau national de ce qui constitue une entreprise appartenant à des femmes ou dirigée par des femmes ?^N

La note de 0,20 est attribuée à la question II.8.1.5 si les deux conditions suivantes sont réunies:

- ▶ Il existe une définition claire et applicable à l'échelle nationale publiée par une entité gouvernementale de ce qui constitue une entreprise appartenant à des femmes ou dirigée par des femmes, qui est soit légalement établie, soit officiellement reconnue ; ET
- ▶ Cette définition est simple, sans ambiguïté et uniformément applicable dans tous les secteurs et toutes les régions du pays et énonce des critères spécifiques, tels que le pourcentage de propriété, les rôles de leadership ou le pouvoir décisionnel détenu par les femmes. Les définitions émises par des institutions privées telles que les institutions financières ou les organisations non gouvernementales sont insuffisantes.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier II – Cadres d'appui à l'entrepreneuriat – II.8.2 (1)



	Note	Note maximale réévaluée
II.8.2 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les entreprises détenues par des femmes ou dirigées par des femmes et sur les femmes occupant des postes de direction dans le secteur privé ?	0, 0,50 ou 1	25
II.8.2.1 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les entreprises détenues ou dirigées par des femmes ?^N	0 ou 0,50	
II.8.2.2 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les femmes occupant des postes de direction dans le secteur privé ?^N	0 ou 0,50	

II.8.2.1 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les entreprises détenues ou dirigées par des femmes ?^N

La note de 0,50 est attribuée à la question II.8.2.1 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Une institution publique, telle que le bureau des statistiques, le ministère de tutelle ou un organisme d'appui associé au gouvernement, publie des données anonymisées et ventilées par sexe sur les entreprises appartenant à des femmes ou dirigées par des femmes ; ET
- ▶ Les données sont présentées sous forme de tableaux structurés et complets qui se prêtent à l'analyse et à l'interprétation, soit sur un site Web associé au gouvernement, soit dans un rapport connexe. Les données peuvent être présentées sous forme de chiffres exacts ou de pourcentages. Les données présentées sous forme de résumé descriptif seulement, ou disponibles uniquement dans des sources secondaires telles que des communiqués de presse ou des déclarations générales sur les entreprises détenues ou dirigées par des femmes, sont insuffisantes ; ET
- ▶ Les données ont été publiées au cours des trois dernières années précédant la date limite de collecte des données.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier II – Cadres d'appui à l'entrepreneuriat – II.8.2 (2)



	Note	Note maximale réévaluée
II.8.2 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les entreprises détenues par des femmes ou dirigées par des femmes et sur les femmes occupant des postes de direction dans le secteur privé ?	0, 0,50 ou 1	25
II.8.2.1 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les entreprises détenues ou dirigées par des femmes ?	0 ou 0,50	
II.8.2.2 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les femmes occupant des postes de direction dans le secteur privé ? N	0 ou 0,50	

II.8.2.2 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les femmes occupant des postes de direction dans le secteur privé ?^N

La note de 0,50 est attribuée à la question II.8.2.2 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Une institution publique, telle que le bureau des statistiques, le ministère de tutelle ou un organisme de soutien associé au gouvernement, publie des données anonymisées et ventilées par sexe sur les femmes occupant des postes de direction d'entreprise (telles que les membres du conseil d'administration, les cadres supérieurs ou les gestionnaires) ; ET
- ▶ Les données sont présentées sous forme de tableaux structurés et complets qui se prêtent à l'analyse et à l'interprétation, soit sur un site Web associé au gouvernement, soit dans un rapport connexe. Les données peuvent être présentées sous forme de chiffres exacts ou de pourcentages. Les données présentées sous forme de résumé descriptif seulement, ou disponibles uniquement dans des sources secondaires telles que des communiqués de presse ou des déclarations générales sur les femmes occupant des postes de direction en entreprise, sont insuffisantes ; ET
- ▶ Les données ont été publiées au cours des trois dernières années précédant la date limite de collecte des données.

N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier II – Cadres d'appui à l'entrepreneuriat – II.8.3



	Note	Note maximale réévaluée
II.8.3 Existe-t-il des programmes gouvernementaux qui apportent un soutien aux femmes entrepreneurs en matière de formation ou de développement d'entreprise ? ^N	0 ou 1	25

II.8.3 Existe-t-il des programmes gouvernementaux qui apportent un soutien aux femmes entrepreneurs en matière de formation ou de développement d'entreprise ?^N

La note de 1 est attribuée à l'indicateur II.8.3 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Il existe au moins un programme administré ou au moins partiellement financé par une entité publique qui fournit un soutien dans l'un des domaines suivants : formation technique ou en compétences générales, possibilités de mentorat ou d'encadrement, développement des entreprises telles que la formation en affaires, services de conseil, transfert de technologie, incubation d'entreprises ou services de formalisation d'entreprises ; ET
- ▶ Le programme a été actif pendant le cycle de rapport ; ET
- ▶ Le programme mentionne explicitement les femmes et/ou les femmes entrepreneurs comme faisant partie du public cible.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier II – Cadres d'appui à l'entrepreneuriat – II.8.4



	Note	Note maximale réévaluée
II.8.4 Existe-t-il une stratégie nationale d'inclusion financière ou une stratégie nationale axée sur l'inclusion financière des femmes ?	0, 0,50 ou 1	25
II.8.4.1 Existe-t-il une stratégie nationale d'inclusion financière ou une stratégie nationale comportant une section consacrée à l'inclusion financière des femmes ? ^N	0 ou 0,50	
II.8.4.2 Le gouvernement offre-t-il des programmes d'accès aux services ou aux ressources financières pour les femmes ou les femmes entrepreneures ? ^N	0 ou 0,50	

II.8.4.1 Existe-t-il une stratégie nationale d'inclusion financière ou une stratégie nationale comportant une section consacrée à l'inclusion financière des femmes ?^N

La note de 1 est attribuée à la question II.8.4.1 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Il existe une stratégie nationale d'inclusion financière qui décrit les objectifs ou les mesures à prendre, en s'attaquant aux obstacles auxquels se heurtent les femmes et/ou les femmes entrepreneures, du côté de l'offre ou de la demande ; (ET) La stratégie est en vigueur pendant le cycle de déclaration ou a été publiée au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données si aucune date d'expiration n'est précisée dans le document ; OU
- ▶ Il existe une stratégie nationale plus large avec une section consacrée à l'inclusion financière des femmes, y compris des objectifs détaillés ; (ET) La stratégie est en vigueur pendant le cycle de production de rapports ou a été publiée au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données si aucune date d'expiration n'est précisée dans le document.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier II – Cadres d'appui à l'entrepreneuriat – II.8.4



	Note	Note maximale réévaluée
II.8.4 Existe-t-il une stratégie nationale d'inclusion financière ou une stratégie nationale axée sur l'inclusion financière des femmes ?	0, 0,50 ou 1	25
II.8.4.1 Existe-t-il une stratégie nationale d'inclusion financière ou une stratégie nationale comportant une section consacrée à l'inclusion financière des femmes ? ^N	0 ou 0,50	
II.8.4.2 Le gouvernement offre-t-il des programmes d'accès aux services ou aux ressources financières pour les femmes ou les femmes entrepreneures ? ^N	0 ou 0,50	

II.8.4.2 Le gouvernement offre-t-il des programmes d'accès aux services ou aux ressources financières pour les femmes ou les femmes entrepreneures ?^N

La note de 0,5 est attribuée à la question II.8.4.2 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Il existe au moins un programme administré ou au moins partiellement financé par une entité publique qui soutient l'accès aux services financiers pour les femmes ou les femmes entrepreneures ou qui fournit d'autres ressources, comme des formations en littératie financière pour les femmes ou les femmes entrepreneures dans l'économie ; ET
- ▶ Le programme a été actif pendant le cycle de rapport ; ET
- ▶ Le programme mentionne explicitement les femmes et/ou les femmes entrepreneures comme faisant partie du public cible.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur l'entrepreneuriat



01

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui restreint le droit d'une femme d'entreprendre des activités entrepreneuriales ?^N (OU)

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques respectent-elles l'égalité des droits entre les femmes et les hommes d'entreprendre des activités entrepreneuriales ?^N

02

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui interdit la discrimination fondée sur le sexe dans la prestation de services financiers, de crédits ou de prêts ?^N

03

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur relative aux quotas de femmes dans les conseils d'administration des entreprises ?^N

04

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur relative à la passation de marchés publics sensible au genre, dans la pratique ?^N

Réponses sur l'échelle de Likert

- Totalement appliqué (OU) Pas du tout respecté
- Majoritairement appliqué (OU) Rarement respecté
- Modérément appliqué (OU) Modérément respecté
- Rarement appliqué (OU) Majoritairement respecté
- Pas du tout appliqué (OU) Totalement respecté

- Pas du tout appliqué
- Rarement appliqué
- Modérément appliqué
- Majoritairement appliqué
- Totalement appliqué

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur l'entrepreneuriat – III.8.1.1 et III.8.1.2



Les questions III.8.1.1 et III.8.1.2 sont affichées en fonction du score I.8.1 La loi permet-elle à une femme d'entreprendre des activités entrepreneuriales de la même manière qu'un homme ?

Si le score est de 0 :

III.8.1.1 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur qui restreint le droit d'une femme d'entreprendre des activités entrepreneuriales ?^N

Si le score est de 1 :

III.8.1.2 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **respectent-elles** l'égalité des droits entre les femmes et les hommes d'entreprendre des activités entrepreneuriales ?^N

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100
Rarement appliqué	3	75
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	1	25
Totalement appliqué	0	0

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondéré (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25
Modérément respecté	2	50
Majoritairement respecté	3	75
Totalement respecté	4	100

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur l'entrepreneuriat – III.8.2



La question III.8.2 est affichée en fonction du score I.8.2 La loi interdit-elle la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès au crédit ?

Si la note est de 0 :

Aucune question sur la perception de l'application de la loi n'est posée.

L'économie obtient une note de 0 sur l'indicateur III.8.2

Si la note est de 1 :

III.8.2 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur qui interdit la discrimination fondée sur le sexe dans la prestation de services financiers, de crédits ou de prêts ?»

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	3	75
Totalement appliqué	4	100

N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur l'entrepreneuriat – III.8.3



La question III.8.3 est affichée en fonction du score I.8.3 La loi prévoit-elle un quota de femmes dans les conseils d'administration des entreprises ?

Si la note est de 0 :

Aucune question sur la perception de l'application de la loi n'est posée.

L'économie obtient une note de 0 sur l'indicateur III.8.3

Si la note est supérieure à 0 :

III.8.3 Selon vous, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** dans la pratique la législation existante sur les quotas de genre pour les conseils d'administration des entreprises ?^N

La note sera multipliée par la note de l'indicateur I.8.3

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25 multiplié par la note de l'indicateur pour I.8.3
Modérément appliqué	2	50 multiplié par la note de l'indicateur pour I.8.3
Majoritairement appliqué	3	75 multiplié par la note de l'indicateur pour I.8.3
Totalement appliqué	4	100 multiplié par la note de l'indicateur pour I.8.3

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur l'entrepreneuriat – III.8.4



La question III.8.4 est affichée selon le score I.8.4 La loi comporte-t-elle des dispositions sensibles au genre pour les procédures de passation des marchés publics ?

Si la note est de 0 :

Aucune question sur la perception de l'application de la loi n'est posée.

L'économie obtient une note de 0 sur l'indicateur III.8.4

Si la note est de 1 :

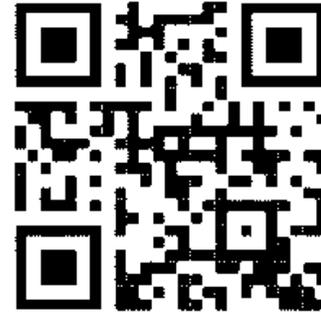
III.8.4 Selon vous, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur relatives à la passation de marchés publics sensible au genre, dans la pratique ?^N

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	3	75
Totalement appliqué	4	100

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026



WOMEN, BUSINESS AND THE LAW



WBL.WORLDBANK.ORG



Government of Iceland
Ministry for Foreign Affairs



Gates Foundation

